



14 avril 2014

**BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRETE
établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole pour la région Midi-Pyrénées**

Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant au public de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site internet de la DREAL du 8 mars 2014 au 8 avril 2014. Les observations du public ont été recueillies par courriel et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 10 avril ont été analysées.

Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 488 observations : 378 observations reçues par voie postale et 110 reçues par courriel. Elles émanent en général d'agriculteurs (474), la plupart de ces dernières reprenant entièrement ou en partie un texte similaire. D'autres personnes morales ont également participé (13), chambres d'agriculture départementales, syndicat agricoles, coopératives agricoles, association de protection de l'environnement

- **Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »**

Environ 434 des observations formulent des **remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »**. Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

- Remarques critiquant la réforme des programmes d'actions nitrates, parmi lesquelles :
 - des critiques de certaines mesures nationales fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 et

en particulier sur la limitation des doses voire l'interdiction d'épandage sur les sols à forte pente (434).

- des critiques de certaines mesures nationales fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 et en particulier des périodes d'interdiction d'épandage, des prescriptions relatives au stockage au champ, et du classement de certains fertilisants azotés (14).

Ces remarques portent sur des orientations politiques générales et/ou sur des dispositions nationales ; elles ne relèvent donc pas directement du texte soumis à la consultation et n'ont pas entraîné de modification du projet d'arrêté.

• **Des remarques portant spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté**

474 observations comprennent des remarques visant spécifiquement le projet d'arrêté. Quelques-unes font état d'un positionnement favorable ou défavorable au projet d'arrêté, sans donner davantage de précisions, mais la plupart visent des passages précis du projet d'arrêté. La **synthèse des principales remarques portant plus spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté** figurent dans le tableau suivant. Les remarques hors de propos ou inintelligibles ne sont pas reprises dans le tableau. Les raisons qui ont conduit à modifier la rédaction de l'arrêté figurent dans un document séparé.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- la stricte conformité aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement,
- la recherche du meilleur équilibre entre adaptation du dispositif aux contraintes locales, dans la mesure des marges de manœuvre laissées par les textes de rang supérieur et l'exigence d'efficacité environnementale,
- enfin, l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi.

La dernière colonne indique si la remarque a entraîné ou non une modification du projet d'arrêté soumis à consultation (réponse « oui » ou « non »).

NB : Dans ce tableau, les numéros des articles correspondent à ceux de la version de l'arrêté signée et publiée.

Remarques formulées sur le programme d'actions régional	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
<i>Article 2 – I périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés I1°) allongements partie Sud Midi-Pyrénées</i>		
<p>Limitation de cet allongement d'interdiction aux seules zones de captages des secteurs identifiés (Grausses (09), sables fauves (32) et vallée de l'Adour (65)).</p> <p>En effet, cette mesure sera très impactante pour les élevages concernés, qui devront à minima revoir leurs assolements voire dans la pire des situations construire de nouvelles capacités de stockage. La principale contrainte porte sur l'extension de l'interdiction d'épandage sur cultures d'hiver du 01/07 au 30/09 (type II). L'impossibilité d'épandre les lisiers (ou fumiers de volailles) à l'automne avant implantation d'une céréale à paille va concentrer les épandages en mars - avril avant l'implantation d'une culture de printemps. D'autres solutions en terme d'épandage devront être trouvées ou le stockage des effluents devra être augmenté en conséquence. Il existe des exploitations qui seront fortement impactées par cette interdiction d'épandage à l'automne avant céréales à paille car elles ne disposent pas : de possibilité d'épandage à l'automne sur d'autres surfaces (colza, CIPAN), de capacités de stockage suffisantes pour une seule période d'épandage par an. Il est également important de prendre en compte les conséquences pour le milieu de cette mesure avec une concentration des épandages sur une même période et un risque de voir des épandages se réaliser dans de mauvaises conditions, car il faudra «vider les fosses» dès que la date de fin d'interdiction d'épandage sera passée, et ce quelles que soient les conditions météorologiques.</p>	Oui en partie	Article 2-I-I1°) modifié
Demande que le calendrier d'interdictions soit fonction du stade végétatif des cultures et non de dates calendaires	non	
Les périodes d'interdiction sont trop longues	non	
<i>Article 2 – I périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés I2°) allongements des périodes d'interdiction pour les cultures porte graine</i>		
Refus de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les cultures porte-graine tel que proposé dans le projet de PAR. En effet, la FNAMS a porté au niveau national un argumentaire technique concernant la gestion de la fertilisation sur ces	oui	Article 2-I modifié

<p>cultures, qui a abouti à un calendrier d'interdiction d'épandage restreint au niveau national à la période du 15 décembre au 15 janvier. Les apports d'azote minéral sur cultures porte-graine à l'automne sont souvent nécessaires, selon les espèces multipliées, la rotation et les conditions pédoclimatiques, car ils permettent à celles-ci de mieux s'installer. Cette qualité d'implantation est très importante pour la réussite de la culture car elle permet dans un premier temps une meilleure couverture des sols durant l'automne et l'hiver et conditionne ensuite l'homogénéité de la montaison. C'est la condition pour sécuriser en France les approvisionnements en semences des espèces à petites graines, tant du point de vue quantitatif (rendement grainier) qu'en terme de qualité des semences produites. (Source : les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés -spécificités des cultures porte-graine à « petites graines », FNAMS 2012)</p>		
<p>L'apport d'azote à l'automne est indispensable sur certaines semences de graminées</p>	<p>oui</p>	<p>Article 2-I modifié</p>
<p>Demande que l'épandage sur CIPAN soit interdit</p>	<p>Non</p>	
<p><i>Article 2 II limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée II 1°) fractionnement</i></p>		
<p>Proposition de la rédaction suivante pour le cas particulier du maïs : « Cas du maïs : L'épandage doit être fractionné en 3 apports au moins. En cas d'apport au semis, ce premier apport doit être inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare. Le nombre d'apport d'azote peut être réduit à 2 : - si le 2è apport est inférieur ou égal à 100U ; - si le 2è apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture ».</p>	<p>oui</p>	<p>Article 2-II modifié</p>
<p>Demande d'exempter les engrais azotés à libération progressive et contrôlée de l'obligation de limiter le 1er apport. Cette catégorie d'engrais désignée par le terme « d'engrais retard » avait été identifiée dans les arrêtés du 4ème programme par quatre départements : 09, 31, 65 et 81 qui les exemptaient de l'obligation de limitation du 1er apport (09) ou de la recommandation générale de fractionnement (31, 65 et 81). Les engrais azotés à libération progressive et contrôlée sont définis dans le guide méthodologique Azote du</p>	<p>Oui partiellement</p>	<p>Article 2 II modifié</p>

COMIFER (2013) dont un extrait figure en annexe avec le lien électronique d'accès au document.		
<p>Demande que période du premier apport d'azote sur maïs soit encadrée.</p> <p>La période de cet apport n'est pas définie précisément ce qui pose problème pour le contrôle. Proposition que ce premier apport concerne la période de quinze jours avant semis jusqu'au stade 4 feuilles. Un apport avant semis permet une incorporation de l'engrais azoté, bonne pratique pour réduire l'émission d'ammoniac quand il n'y a plus de risque que le sol soit en excès d'eau en profondeur. Au-delà du stade 6 feuilles, les besoins du maïs augmentent rapidement. L'apport ne doit alors plus être limité car il représente l'apport principal. Cette mesure de limitation du premier apport n'est pas demandée par la directive. De plus elle est difficile à contrôler car la date du stade varie selon l'année et la parcelle. La limitation du 1er apport ne devrait pas entrer dans le champ réglementaire car insuffisamment adaptée aux conditions locales.</p>	non	
<i>Article 2 II limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée II 2°) analyses</i>		
<p>Refus d'augmenter le nombre d'analyses de reliquats obligatoires à trois.</p> <p>A ce jour, une analyse de reliquat d'azote minéral est déjà obligatoire dans le cadre de l'arrêté national du 19/12/11 et de l'arrêté régional « équilibre de la fertilisation » du 31/08/2012 (sauf cas des prairies où il s'agit d'un taux de matière organique). Pour notre région où les analyses sont peu présentes actuellement et au vu de l'expérience du réseau régional de mesures de reliquats d'azote constitué depuis fin 2009, cela constitue déjà une réelle marge de progrès qu'il convient de conforter avant d'aller au delà. D'autre part, les méthodes de raisonnement de la fertilisation sur les principales cultures ont été revues dans le cadre des travaux du GREN et prévoient soit l'utilisation d'un reliquat d'azote minéral mesuré soit celle d'un reliquat estimé, qui rappelons le reste proche de la valeur mesurée dans la majeure partie des situations.</p>	Oui	Article 2 II modifié
Il existe d'autres types d'analyses qui pourraient être proposées : analyses post-récolte, analyse avant drainage	non	
Le recours aux outils de pilotage n'est pas mentionné	non	
Demande rendre obligatoire un bilan entrée/sortie a posteriori et à l'échelle de	non	

l'exploitation		
<i>Article 2 III couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses III 1)</i>		
Concernant les cas où la couverture des sols n'est pas obligatoire, sur les îlots concernés par un travail du sol pendant la période d'implantation de la CIPAN situés dans la zone à contrainte argileuse, proposition de ramener à 20 % le taux de couverture des sols (au lieu des 25 % proposés), y compris avec des repousses de céréales.	oui	
Concernant les cas où la couverture des sols n'est pas obligatoire, sur les îlots concernés par un travail du sol pendant la période d'implantation de la CIPAN situés dans la zone à contrainte argileuse, proposition de ramener à 10 % le taux de couverture des sols (au lieu des 25 % proposés), y compris avec des repousses de céréales.	Oui partiellement	Article 2-III- III-1°) b)
Demande d'exemption de l'enfouissement des résidus de maïs grain, sorgho et tournesol pour les sols battants en cas de conditions climatiques particulières (pluie supérieure à 30mm dans la décade précédent la récolte), avec une procédure plus adaptée aux nécessités agronomiques que la prise d'un arrêté préfectoral annuel.	non	
les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol est réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrate et situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1B, « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols » (61 % de la SAU en zone vulnérable Midi-Pyrénées) : Dans l'arrêté du 23 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, il est précisé dans l'annexe V – 4°b) « <i>La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues et courtes pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates ou des repousses. Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière du maïs grain, du tournesol ou du sorgho. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les règles permettant de définir les îlots culturaux concernés et les justificatifs nécessaires.</i> » Pourquoi ne retrouve-t-on pas cette prescription dans son intégralité dans le projet d'arrêté du 5 ^e PAR Midi-Pyrénées (manque la non application aux intercultures longues derrière du maïs grain, du tournesol ou du sorgho)?	Non	

Demande de retrait d'exemption de l'enfouissement des résidus de maïs en 'zone palombe'	non	
<i>Article 2 III couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses III 2)</i>		
Refus de la date de destruction minimale obligatoire des CIPAN ou des repousses : proposition que cette date soit égale à la date de semis + 2 mois, A défaut, au cas de nécessité d'indiquer une date calendaire, proposition que cette date soit fixée au 15 septembre. Une date de destruction au 1er novembre entraîne une concurrence avec les autres travaux notamment les semis de céréales à paille. En effet à partir du 10 novembre, selon les observations réalisées sur les périodes de semis, 20 % des surfaces de blé dur restent encore à semer entre le 10/11 et le 5/12. Or ce sont ces opérations qui vont être privilégiées par les agriculteurs quitte à retarder encore les destructions de CIPAN. De plus, les conditions météorologiques ne permettent pas de disposer systématiquement d'un nombre de jours disponibles de destruction suffisant pour réaliser l'ensemble des travaux après le 15/10 en sols argileux ou le 1/11 dans les autres types de sols.	Oui partiellement	Article 2-III- III-2°)
Imposer un délai après la récolte pour l'implantation de la CIPAN plutôt qu'une date fixe	non	
Demander la possibilité de destruction chimique des CIPAN y compris en cas de labour	non	
<i>Article 2 V gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs</i>		
demande de dispenser les élevages de volailles, palmipèdes et porcs plein air de la mise en place d'une bande végétalisée d'au moins 5m en bord de cours d'eau identifiés en trait pointillés non-nommés sur la carte IGN au 1/25 000. En effet, la distance minimale de 35m entre le parcours et le cours d'eau est largement suffisante pour éviter tout écoulement vers le milieu.	Oui partiellement	Article 2-V
Étendre cette mesure à l'élevage de bovins	non	
<i>Article 5 entrée en vigueur</i>		
demande une date d'entrée en vigueur du PAR au 1er septembre 2014 (et non pas à	non	

<p>la signature de l'arrêté, c'est-à- dire en cours de campagne culturelle) car il est impossible de mettre en œuvre des mesures en cours de campagne, lorsque celles-ci n'étaient pas connues lors de la définition des assolements.</p>		
<p><i>Annexe 1B « communes ou parties de communes de la zone vulnérable en Midi-Pyrénées identifiées en « zone à contrainte argileuse »</i></p>		
<p>Liste des communes de Haute-Garonne en zone à contrainte argileuse Il apparaît des différences entre la liste des communes présentes dans l'arrêté pour la zone à contrainte argileuse et la carte présentée en annexe. Il paraît nécessaire de vérifier l'exacte corrélation entre les deux documents et d'ajouter à la liste de communes les éventuels oublis (Exemple des communes de Le Falga et Mascarville (31), qui apparaissent sur la carte et pas dans la liste des communes). Il paraît nécessaire de reprendre l'ensemble des communes (anciennes zones dérogatoires du 4e Programme d'Actions Départemental et nouvelles communes ajoutées) pour plus de clarté dans l'arrêté, ce qui n'est pas le cas pour les communes de la Haute-Garonne</p>	<p>oui</p>	<p>Annexe 1B</p>
<p>Proposition d'ajustement de la zone des sols à contrainte argileuse dans le Tarn-et-Garonne : Les communes de Angeville, Asques, Coutures, Donzac, Fajolles, Gensac, Lavit, St Arroumex, St Michel sont concernées par le grand ensemble nommé "hautes terrasses anciennes découpées", soit l'UC6, faisant vraisemblablement l'objet d'un défaut de considération. Cette unité est hétérogène mais est décrite par la carte régionale des grands ensembles morpho-pédologiques de la Chambre Régionale d'Agriculture de Midi-Pyrénées et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne comme présentant, entre autres, des sols bruns limono-argileux sur argile limoneuse (dont les teneurs en argiles sont > à 25%) ainsi que des « sols argilo-calcaires superficiels des pentes moyennes à fortes (terreforts superficiels) » (dont les teneurs en argiles sont > à 25%). La réalité argileuse des sols de ces communes est donc établie par la cartographie et est aussi confirmée par les acteurs de terrains et d'autres sources cartographiques telles que « les sols de Tarn-et-Garonne » de A. Cavaille. Ces communes doivent donc intégrer le zonage des sols à contrainte argileuse.</p>	<p>non</p>	